CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2026
Partie I : du 1er au 15 octobre 2026

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Travail. Un accord portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) peut être conclu au niveau du groupe, dans des conditions de majorité et de mesure de la représentativité appréciées à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord. CE, 2 octobre 2026, *Société Auchan E-Commerce France et autres*, n° 511609, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Lorsque le législateur modifie ou supprime pour l'avenir des dispositions ayant institué un avantage sans limitation de durée, il ne prive les personnes susceptibles d'en demander ultérieurement le bénéfice d'aucune espérance légitime au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. CE, 2 octobre 2026, *Ministre des armées et des anciens combattants*, n° 498331, B.

Domaine. Une convention conclue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime qui lui est affecté ou confié par l'Etat relève du régime des concessions de plage. CE, 9 octobre 2026, *SNC Pinel*, n° 501638, B.

Etrangers. Les conclusions d'appel principal ou incident relatives aux décisions refusant un titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), fixant le pays de renvoi, refusant un délai de départ volontaire et interdisant le retour sur le territoire français relèvent du même litige. CE, avis, 14 octobre 2026, *Préfet de police c/ M. L…*, n° 514911, B.

Etrangers. La qualité ou le statut de réfugié ne font pas, par eux-mêmes, obstacle à ce que l'étranger qui en bénéficie fasse l'objet d'une décision d'expulsion. CE, 14 octobre 2026, *Ministre de l'intérieur c/ M. N…*, n° 510401, B.

Fonction publique. Sauf disposition contraire, une année accomplie par un candidat en tant que fonctionnaire-stagiaire doit être regardée comme une année de service permettant de justifier d'une durée de service en qualité de fonctionnaire afin d'être admis à concourir. CE, 2 octobre 2026, *Mme V…*, n°510367, B.

Procédure. Le recours introduit devant une CAA contre une décision de première instance dans laquelle le requérant n'était pas partie et qui préjudiciait à ses droits a la nature de tierce opposition et doit être renvoyée devant le tribunal administratif compétent. CE, 1er octobre 2026, *Mme C…*, n° 506136, B.

Procédure. Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire interprétative abrogée postérieurement à l'introduction de la requête sont dépourvues d'objet. CE, 2 octobre 2026, *Association Vent de Colère – Fédération nationale et autres*, n° 509477, 515635, B.

Procédure. Il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de statuer sur une QPC par laquelle un requérant soulève, à l'encontre d'une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi, des griefs n'ayant pas de portée distincte de ceux soulevés dans la précédente QPC ou qui ne peuvent utilement être invoqués à l'appui d'une QPC. CE, 14 octobre 2026, *Société Pharma Lab et autres*, n° 517850, 518033, B.

Référés. La seule circonstance que des éléments de droit ou de fait auraient pu être invoqués lors de l'instance initiale devant le juge des référés ne fait pas obstacle à ce qu'ils le soient ultérieurement au soutien d'une demande tendant à ce que ce même juge modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin, y compris lorsque le défendeur n'a pas produit de mémoire dans l'instance initiale. CE, 1er octobre 2026, *Commune d'Amboise*, n° 508928, B.

Urbanisme. Si le préfet peut définir des exceptions aux interdictions et aux prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin que ce plan ne s'oppose pas à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone d'aléa d'inondation, il n'est pas habilité à déroger au cas par cas aux règles en vigueur lorsqu'il se prononce sur les demandes individuelles d'autorisation de tels projets. CE, 2 octobre 2026, *Société centrale solaire des nénuphars*, n° 499779, B.

SOMMAIRE

01 – Actes. **6**
01-01 – Différentes catégories d'actes. 6
01-01-03 – Actes de gouvernement. 6
01-01-05 – Actes administratifs - notion. 6
01-015 – Validité des actes législatifs. 6
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur. 6
01-09 – Disparition de l'acte administratif. 7
01-09-02 – Abrogation. 7
095 – Asile. **8**
095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié. 8
17 – Compétence. **9**
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction. 9
17-02-02 – Actes de gouvernement. 9
19 – Contributions et taxes. **10**
19-06 – Taxes sur le chiffre d`affaires et assimilées. 10
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. 10
24 – Domaine. **11**
24-01 – Domaine public. 11
24-01-02 – Régime. 11
26 – Droits civils et individuels. **12**
26-055 – Convention européenne des droits de l`homme. 12
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles. 12
27 – Eaux. **13**
27-02 – Ouvrages. 13
27-02-01 – Établissement des ouvrages. 13
29 – Energie. **14**
29-02 – Énergie hydraulique. 14
29-036 – Energie solaire. 14
335 – Étrangers. **15**
335-02 – Expulsion. 15
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière. 15
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 15
34 – Expropriation pour cause d`utilité publique. **16**
34-02 – Règles générales de la procédure normale. 16
34-02-03 – Arrêté de cessibilité. 16
36 – Fonctionnaires et agents publics. **17**

36-03 – Entrée en service. 17
36-03-02 – Concours et examens professionnels. 17
36-08 – Rémunération. 17
36-08-03 – Indemnités et avantages divers. 17
36-10 – Cessation de fonctions. 18
36-10-06 – Licenciement. 18
36-13 – Contentieux de la fonction publique. 18
36-13-02 – Effets des annulations. 18
37 – Juridictions administratives et judiciaires. 20
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice. 20
37-04-02 – Magistrats de l`ordre judiciaire. 20
39 – Marchés et contrats administratifs. 22
39-01 – Notion de contrat administratif. 22
39-01-03 – Diverses sortes de contrats. 22
44 – Nature et environnement. 23
44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement. 23
44-05-04 – Protection du littoral. 23
54 – Procédure. 25
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. 25
54-035-01 – Questions communes. 25
54-05 – Incidents. 25
54-05-05 – Non-lieu. 25
54-06 – Jugements. 26
54-06-07 – Exécution des jugements. 26
54-06-08 – Décisions prises en application de décisions annulées. 26
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 27
54-07-01 – Questions générales. 27
54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir. 28
54-08 – Voies de recours. 28
54-08-01 – Appel. 28
54-08-02 – Cassation. 29
54-08-04 – Tierce-opposition. 30
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité. 31
54-10-07 – Conséquences de la transmission ou du renvoi. 31
55 – Professions, charges et offices. 32
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires. 32
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel. 32
55-02 – Accès aux professions. 33
55-02-01 – Médecins. 33
55-04 – Discipline professionnelle. 34

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales. 34
66 – Travail et emploi. 36
66-07 – Licenciements. 36
66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi 36
66-10 – Politiques de l`emploi. 36
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d`emploi. 36
68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 37
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme. 37
68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). 37
68-02 – Procédures d`intervention foncière. 38
68-02-03 – Amélioration des quartiers anciens. 38
68-025 – Certificat d`urbanisme. 38
68-025-04 – Effets. 38
68-03 – Permis de construire. 38
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. 38

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-03 – Actes de gouvernement.

Inclusion – Décision par laquelle le Président de la République déclare reconnaitre un Etat.

La décision par laquelle le Président de la République déclare reconnaître un Etat n’est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, la juridiction administrative n’est pas compétente pour connaître d’un recours tendant à son annulation pour excès de pouvoir.

(*Association Alliance France-Israël et M. P…*, 10 / 9 CHR, 510003, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

Circulaire interprétative – Abrogation en cours d’instance – Non-lieu – Existence (1).

Les conclusions tendant à l’annulation pour excès de pouvoir d’une circulaire interprétative qui a été abrogée postérieurement à l’introduction de la requête sont dépourvues d’objet.

1. Rappr., s’agissant d’une FAQ interprétative, CE, 18 décembre 2024, Association Le Cercle Lafay, n° 473640, T. p. 694. Comp., s’agissant de la recevabilité du recours contre une circulaire réglementaire ayant reçu application avant son abrogation, CE, 16 avril 2012, Comité harkis et vérité, n°s 335140 335141, T. pp. 562-568-893.

(*Association Vent de Colère - Fédération nationale et autres*, 6 / 5 CHR, 509477, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-015 – Validité des actes législatifs.

01-015-03 – Règles de fond s’imposant au législateur.

01-015-03-03 – Engagements internationaux et principes du droit international.

Loi modifiant pour l'avenir des dispositions ayant institué un avantage sans limitation de durée – Privation d'une espérance légitime au sens de l'article 1P1 de la convention EDH – Absence (1).

Lorsque le législateur modifie ou supprime pour l’avenir des dispositions ayant institué un avantage sans limitation de durée, il ne prive les personnes susceptibles d’en demander ultérieurement le bénéfice d’aucune espérance légitime au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel (article 1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

1. Rappr., en contentieux fiscal, CE, 30 novembre 1994, S.C.I. Résidence Dauphine, n° 128516, p. 515 ; CE, 22 janvier 2013, Fédération nationale indépendante des mutuelles, n° 355844, T. pp. 528-601.

(*Ministre des armées et des anciens combattants c/ M. V…*, 6 / 5 CHR, 498331, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte administratif.

01-09-02 – Abrogation.

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires.

Circulaire interprétative – Abrogation en cours d'instance – Non-lieu – Existence (1).

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire interprétative qui a été abrogée postérieurement à l'introduction de la requête sont dépourvues d'objet.

1. Rappr., s'agissant d'une FAQ interprétative, CE, 18 décembre 2024, Association Le Cercle Lafay, n° 473640, T. p. 694. Comp., s'agissant de la recevabilité du recours contre une circulaire réglementaire ayant reçu application avant son abrogation, CE, 16 avril 2012, Comité harkis et vérité, n°s 335140 335141, T. pp. 562-568-893.

(*Association Vent de Colère - Fédération nationale et autres*, 6 / 5 CHR, 509477, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1) Obstacle à l'édiction d'une décision d'expulsion (art. L. 631-1 du CESEDA) – Absence – 2) Eloignement – Condition – Administration devant pouvoir conclure, au terme d'un examen approfondi, à l'absence de risque de torture, de peine de mort ou de traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination (1).

1) Il résulte des articles 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 14 et 21 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et de l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que ni la qualité, ni le statut de réfugié ne font par eux-mêmes obstacle à ce que l'étranger qui en bénéficie fasse l'objet d'une décision d'expulsion prise sur le fondement de l'article L. 631-1 du CESEDA.

2) Toutefois, la personne qui possède le statut de réfugié ou, si ce statut lui a été retiré, qui conserve la qualité de réfugié, ne peut être éloignée que si l'administration, au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte ce statut ou cette qualité, conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de subir, dans le pays de destination, un traitement prohibé par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1. Cf. CE, 28 mars 2022, M. M…, n° 450618, T. pp. 557-751.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. N…*, 2 / 7 CHR, 510401, 14 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

Inclusion – Décision par laquelle le Président de la République déclare reconnaitre un Etat.

La décision par laquelle le Président de la République déclare reconnaître un Etat n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un recours tendant à son annulation pour excès de pouvoir.

(*Association Alliance France-Israël et M. P…*, 10 / 9 CHR, 510003, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-06 – Taxes sur le chiffre d`affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-09 – Calcul de la taxe.

19-06-02-09-01 – Taux.

Taux réduit – Organismes exerçant, à titre exclusif, une activité de services à la personne (art. L. 7233-2 du code du travail, i de l'art. 279 du CGI) – Entretien de la maison et travaux ménagers (1° du II de l'art. 86 de l'annexe III du CGI) – Exclusion – Placement de travailleurs auprès de particuliers employeurs et accomplissement pour leur compte de formalités administratives – Placement constituant une modalité permettant d'assurer de tels services (art. L. 7232-6 du code du travail) – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 7233-2 du code du travail ainsi que de l'article 279 du code général des impôts (CGI) et du II de l'article 86 de l'annexe III de ce code, qui doivent être interprétées strictement, que la prestation consistant à placer des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, pour qu'ils assurent, en qualité de salariés de ces derniers, des activités d'entretien de la maison et de travaux ménagers, ainsi que la prestation d'accomplissement, pour le compte de ces mêmes particuliers employeurs, des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de leur salarié, ne revêt pas le caractère d'une activité « d'entretien de la maison et travaux ménagers » au sens du 1° du II de l'article 86 de l'annexe III au code général des impôts, bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au i de l'article 279 du même code, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une telle activité de placement de travailleurs et d'accomplissement de formalités administratives liées à leur emploi devrait être regardée, en vertu des dispositions de l'article L. 7232-6 du code du travail et pour l'application des dispositions de ce code régissant les activités de services à la personne, comme une des modalités permettant d'assurer de tels services.

(*SASU Paris Ménage et Services*, 8 / 3 CHR, 505701, 9 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions.

Concessions de plage (art. L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P) – 1) Inclusion – Convention conclue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime – 2) Illustration – Convention d'une durée de neuf ans portant sur l'occupation d'une parcelle incluant une part importante de la plage, prévoyant l'exploitation de certains équipements et fixant des obligations en termes de propreté du site et d'entretien de la plage et de toilettes au bénéfice du public.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-4, et R. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 321-9, L. 322-1, L.322-6 et L. 322-9 du code de l'environnement, qu'il incombe au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsqu'il entend conclure une convention ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime qui lui est affecté ou confié par l'Etat, de respecter le régime des concessions de plage résultant des dispositions des articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P et des règlements pris pour leur application.

2) Convention conclue portant sur l'occupation, pour une durée de neuf ans, d'une parcelle incluant une part importante de la surface d'une plage naturelle, prévoyant l'exploitation d'une aire de restauration, l'installation et la location d'équipements de plage et fixant au bénéficiaire des obligations en termes de propreté du site et d'entretien de la plage, en particulier des plantations réalisées pour la fermeture visuelle, l'ombrage et l'érosion de la plage, ainsi que des obligations d'entretien des toilettes installées sur le site au bénéfice du public, sans exclusivité pour la clientèle du restaurant, ainsi qu'un rôle pédagogique d'information et de sensibilisation du public sur la fragilité du site.

Une telle convention a le caractère d'une concession de plage soumise aux dispositions des articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P.

(*SNC Pinel*, 8 / 3 CHR, 501638, 9 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Prévot, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l`homme.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Loi modifiant pour l'avenir des dispositions ayant institué un avantage sans limitation de durée – Privation d'une espérance légitime au sens de l'article 1P1 de la convention EDH – Absence (1).

Lorsque le législateur modifie ou supprime pour l'avenir des dispositions ayant institué un avantage sans limitation de durée, il ne prive les personnes susceptibles d'en demander ultérieurement le bénéfice d'aucune espérance légitime au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel (article 1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

1. Rappr., en contentieux fiscal, CE, 30 novembre 1994, S.C.I. Résidence Dauphine, n° 128516, p. 515 ; CE, 22 janvier 2013, Fédération nationale indépendante des mutuelles, n° 355844, T. pp. 528-601.

(*Ministre des armées et des anciens combattants c/ M. V…*, 6 / 5 CHR, 498331, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

27 – Eaux.

27-02 – Ouvrages.

27-02-01 – Établissement des ouvrages.

Autorisation d'exploitation d'une installation utilisant l'énergie hydraulique – 1) Conditions – a) Valorisation de l'eau comme ressource économique (5° de l'art. L. 211-1 du c. env.) – b) Efficacité énergétique comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (3° de l'art. L. 311-5 du code de l'énergie) – 2) Possibilité de rejeter une demande au motif que l'installation n'exploite pas de manière optimale le potentiel hydroélectrique du site – Existence, sous réserve de prendre en compte les autres objectifs et critères des art. L. 211-1 du c. env. et L. 311-5 du code de l'énergie.

1) Il résulte des articles L. 211-1 du code de l'environnement (c. env.) et L. 311-5, L. 312-2 et L. 531-1 du code de l'énergie que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une installation utilisant l'énergie hydraulique, il appartient à l'autorité administrative de tenir compte, a) d'une part, de la valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, qui constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et, b) d'autre part, de l'efficacité énergétique de l'installation projetée, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2) Par suite, l'autorité administrative peut légalement se fonder, pour rejeter une telle demande, sur la circonstance que l'installation projetée n'exploite pas de manière optimale le potentiel hydroélectrique du site d'implantation, dès lors qu'elle prend également en compte les autres objectifs énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les autres critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

(*Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche c/ Société CH Bonnegarde*, 6 / 5 CHR, 504303, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-02 – Énergie hydraulique.

Autorisation d'exploitation d'une installation utilisant l'énergie hydraulique – 1) Conditions – a) Valorisation de l'eau comme ressource économique (5° de l'art. L. 211-1 du c. env.) – b) Efficacité énergétique comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (3° de l'art. L. 311-5 du code de l'énergie) – 2) Possibilité de rejeter une demande au motif que l'installation n'exploite pas de manière optimale le potentiel hydroélectrique du site – Existence, sous réserve de prendre en compte les autres objectifs et critères des art. L. 211-1 du c. env. et L. 311-5 du code de l'énergie.

1) Il résulte des articles L. 211-1 du code de l'environnement (c. env.) et L. 311-5, L. 312-2 et L. 531-1 du code de l'énergie que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une installation utilisant l'énergie hydraulique, il appartient à l'autorité administrative de tenir compte, a) d'une part, de la valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, qui constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et, b) d'autre part, de l'efficacité énergétique de l'installation projetée, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2) Par suite, l'autorité administrative peut légalement se fonder, pour rejeter une telle demande, sur la circonstance que l'installation projetée n'exploite pas de manière optimale le potentiel hydroélectrique du site d'implantation, dès lors qu'elle prend également en compte les autres objectifs énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les autres critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

(*Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche c/ Société CH Bonnegarde*, 6 / 5 CHR, 504303, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

29-036 – Energie solaire.

Implantation d'une installation de production d'énergie solaire en zone d'aléa d'inondation d'un PPRN – Faculté du préfet de définir des exceptions aux interdictions et aux prescriptions de ce plan pour qu'il ne s'y oppose pas (art. L. 562-1 et L. 562-4-2 du c. env.) – Existence – Habilitation à déroger au cas par cas aux règles en vigueur lorsqu'il se prononce sur les demandes individuelles d'autorisation de tels projets – Absence.

Il résulte du II de l'article L. 562-1 et de l'article L. 562-4-2 du code de l'environnement (c. env.) que le préfet peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir des exceptions aux interdictions et aux prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les rendre immédiatement opposables par une décision motivée rendue publique, de telle sorte que le plan ne s'oppose pas à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone d'aléa d'inondation s'il n'en résulte pas une aggravation des risques. Ces exceptions cessent d'être opposables dans un délai de dix-huit mois à compter de cette décision, si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du plan en vigueur. Si ces dispositions permettent ainsi au préfet de définir des exceptions aux règles d'un plan pour l'implantation des installations de production d'énergie solaire, elles ne l'habilitent pas à déroger au cas par cas aux règles en vigueur lorsqu'il se prononce sur les demandes individuelles d'autorisation de tels projets.

(*Société Centrale Solaire des Nénuphars*, 6 / 5 CHR, 499779, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-02 – Expulsion.

Etranger ayant la qualité ou le statut de réfugié – 1) Obstacle à l'édiction d'une décision d'expulsion (art. L. 631-1 du CESEDA) – Absence – 2) Eloignement – Condition – Administration devant pouvoir conclure, au terme d'un examen approfondi, à l'absence de risque de torture, de peine de mort ou de traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination (1).

1) Il résulte des articles 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 14 et 21 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et de l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que ni la qualité, ni le statut de réfugié ne font par eux-mêmes obstacle à ce que l'étranger qui en bénéficie fasse l'objet d'une décision d'expulsion prise sur le fondement de l'article L. 631-1 du CESEDA.

2) Toutefois, la personne qui possède le statut de réfugié ou, si ce statut lui a été retiré, qui conserve la qualité de réfugié, ne peut être éloignée que si l'administration, au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte ce statut ou cette qualité, conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de subir, dans le pays de destination, un traitement prohibé par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1. Cf. CE, 28 mars 2022, M. M…, n° 450618, T. pp. 557-751.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. N…*, 2 / 7 CHR, 510401, 14 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Conclusions dirigées contre le refus de titre de séjour, l'OQTF, la décision fixant le pays de renvoi, la décision refusant un délai de départ volontaire ou l'interdiction de retour sur le territoire – Litige distinct – Absence – Conséquence – Appel incident portant sur l'une de ces décisions – Recevabilité – Existence (1).

Eu égard aux liens qu'entretiennent, avec une décision d'interdiction de retour sur le territoire français, les décisions portant obligation de quitter ce territoire (OQTF), fixant le pays de renvoi, refusant d'accorder un délai de départ volontaire ainsi que, le cas échéant, la décision ayant préalablement refusé une demande de titre de séjour, les conclusions d'appel, principal ou incident, relatives à ces décisions doivent être regardées comme relevant du même litige.

1. Cf., en l'étendant au refus de titre de séjour, à la décision fixant le pays de renvoi et à l'interdiction de retour sur le territoire français, CE, 30 novembre 1994, Préfet du Rhône, n° 138725, T. p. 949 ; CE, 5 juin 2025, M. C… et autre, n° 493675, T. pp. 605-717.

(*Préfet de police c/ M. L…*, avis, 2 / 7 CHR, 514911, 14 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d`utilité publique.

34-02 – Règles générales de la procédure normale.

34-02-03 – Arrêté de cessibilité.

Possibilité de prendre plusieurs arrêtés successifs pour un même projet – Existence (1) – Obligation d'ouvrir une nouvelle enquête parcellaire – Absence, sauf changement dans les circonstances de fait ou de droit (2).

Ni l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni aucune autre disposition ou aucun principe n'impose que l'ensemble des parcelles à exproprier pour la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique fassent l'objet d'un unique arrêté de cessibilité.

Les parcelles incluses dans une même enquête parcellaire et dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique peuvent ainsi figurer dans plusieurs arrêtés de cessibilité successifs, sans que, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit qui la rendrait nécessaire, l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ne soit requise.

1. Cf., en précisant, CE, 25 janvier 2023, Etablissement public Paris-Saclay, n° 458930, T. p. 752.
2. Cf. CE, 15 avril 1988, Commune de Chécy, n° 65491, T. p. 833.

(*Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ Société d'Orsel et autres*, 2 / 7 CHR, 504802, 14 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Mery, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

36-03-02 – Concours et examens professionnels.

36-03-02-01 – Admission à concourir.

Condition de durée de service – Inclusion, sauf texte contraire – Service accompli comme fonctionnaire-stagiaire (1).

Sauf disposition contraire, une année accomplie par un candidat en tant que fonctionnaire-stagiaire doit être regardée comme une année de service permettant de justifier d'une durée de service en qualité de fonctionnaire afin d'être admis à concourir.

1. Rappr., s'agissant de la prise en compte des années comme élève-fonctionnaire pour l'avancement dans le corps des inspecteurs de police, CE, Section, 23 mai 1980, Syndicat national autonome des policiers en civil, n° 10423, p. 242.

(*Mme V…*, 6 / 5 CHR, 510367, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

36-03-02-03 – Organisation des concours - jury.

Délibération du jury arrêtant la liste des candidats admis à un examen professionnel ou un concours – 1) Principe – Caractère indivisible (1) – 2) Espèce – Candidat ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission des résultats lui permettant d'être admis à un concours pour lequel l'ensemble des places n'a pas été pourvu et sans classement des candidats – Demande d'annulation de la délibération en tant seulement que son nom n'y figure pas – Recevabilité – Existence.

Candidate ayant obtenu, à l'issue des épreuves d'admission, des résultats lui permettant d'être admise. Arrêté fixant le nombre de places offertes à 84 places et la liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis à ce concours ne comportant que 18 noms.

1) Si la délibération d'un jury de concours établissant la liste des candidats proposés pour l'admission à ce concours, fondée sur les aptitudes des candidats, présente un caractère indivisible, 2) dans les circonstances particulières de l'espèce, la candidate est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du jury ayant arrêté la liste des candidats déclarés admis à ce concours en tant seulement que son nom n'y figure pas.

1. Cf. CE, 6 novembre 2000, Gregory, T. p. 814.

(*Mme V…*, 6 / 5 CHR, 510367, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Décision individuelle relative à une prime d'un agent public – Annulation au motif de l'illégalité de l'acte réglementaire en fixant le régime indemnitaire – Conséquence – Obligation d'adopter un nouvel acte réglementaire à titre rétroactif – Absence.

L’exécution d’une décision qui annule une décision individuelle relative à l’attribution d’une prime à un agent public en accueillant un moyen tiré de l’exception d’illégalité de l’acte réglementaire fixant le régime indemnitaire n’implique pas nécessairement l’adoption d’un nouvel acte réglementaire fixant rétroactivement ce régime.

(*Métropole Toulon-Provence-Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 498763, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

36-10-06-04 – Allocation pour perte d`emploi.

Agent public radié des cadres entre le 1er novembre 2019 et le 30 juin 2021 – ARE – 1) Période de référence – a) 12 mois civils précédant le dernier jour au titre duquel l’agent a perçu une rémunération habituelle et normale – Position de l’agent – Incidence – Absence – b) Rémunération habituelle et normale – Notion – Traitement, suppléments éventuels, bonification indiciaire et primes afférentes à la période – 2) Salaire de référence – Rémunérations perçues au titre de la période de référence, sauf sous-périodes où la rémunération n’est pas habituelle et normale.

1) a) Il résulte des dispositions des articles L. 5422-3 et L. 5424-1 du code du travail, du 3° de l’article 5 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, du 1° de l’article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, ainsi que du paragraphe 1er de l’article 11 et des paragraphes 1er et 3 de l’article 12 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l’assurance chômage que, pour les agents publics radiés des cadres entre le 1er novembre 2019 et le 30 juin 2021, d’une part, la période de référence à prendre en compte pour établir le salaire de référence servant au calcul de l’aide au retour à l’emploi (ARE) est constituée par les douze mois civils précédant le dernier jour de travail au titre duquel l’agent, quelle que soit la position dans laquelle il se trouvait, avait perçu une rémunération habituelle et normale.

b) La rémunération habituelle et normale doit s’entendre comme incluant son traitement, les éventuels suppléments ou bonification indiciaire de ce dernier et l’ensemble des primes afférentes à la période, notamment celles qui lui avaient été versées sur le fondement du régime indemnitaire dont il bénéficiait.

2) Il en résulte, d’autre part, que le salaire de référence est calculé à partir des rémunérations perçues au titre de la période de référence, à l’exception toutefois des sous-périodes au cours desquelles cette rémunération ne peut être regardée comme habituelle et normale.

(*Mme Z…*, 3 / 8 CHR, 500877, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Verret, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-02 – Effets des annulations.

Décision individuelle relative à une prime d’un agent public – Annulation au motif de l’illégalité de l’acte réglementaire en fixant le régime indemnitaire – Conséquence – Obligation d’adopter un nouvel acte réglementaire à titre rétroactif – Absence.

L’exécution d’une décision qui annule une décision individuelle relative à l’attribution d’une prime à un agent public en accueillant un moyen tiré de l’exception d’illégalité de l’acte réglementaire fixant le régime indemnitaire n’implique pas nécessairement l’adoption d’un nouvel acte réglementaire fixant rétroactivement ce régime.

(*Métropole Toulon-Provence-Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 498763, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l`ordre judiciaire.

37-04-02-003 – Admission à concourir.

Concours interne d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature – 1) Conditions pour concourir – Durée de service (2° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) – Inclusion – Service accompli comme fonctionnaire-stagiaire (1) – 2) Délibération du jury arrêtant la liste des candidats admis – a) Principe – Caractère indivisible (2) – b) Espèce – Candidat ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission des résultats lui permettant d'être admis alors que l'ensemble des places n'a pas été pourvu et que les candidats ne sont pas classés – Demande d'annulation de la délibération en tant seulement que son nom n'y figure pas – Recevabilité – Existence.

1) En l'absence de disposition contraire, une année accomplie par un candidat en tant que fonctionnaire-stagiaire doit être regardée comme une année de service au sens du 2° de l'article 17 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958.

2) Candidate ayant obtenu, à l'issue des épreuves d'admission, des résultats lui permettant d'être admise. Arrêté fixant le nombre de places offertes au concours de recrutement des auditeurs de justice à 84 places pour le deuxième concours et la liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis à ce concours ne comportant que 18 noms.

a) Si la délibération d'un jury de concours établissant la liste des candidats proposés pour l'admission à ce concours, fondée sur les aptitudes des candidats, présente un caractère indivisible, b) dans les circonstances particulières de l'espèce, la candidate est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du jury ayant arrêté la liste des candidats déclarés admis à ce concours en tant seulement que son nom n'y figure pas.

1. Rappr., s'agissant de la prise en compte des années comme élève-fonctionnaire pour l'avancement dans le corps des inspecteurs de police, CE, Section, 23 mai 1980, Syndicat national autonome des policiers en civil, n° 10423, p. 242.
2. Cf. CE, 6 novembre 2000, Gregory, T. p. 814.

(*Mme V…*, 6 / 5 CHR, 510367, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

37-04-02-005 – Nomination.

Recrutement en service extraordinaire – Recevabilité de la candidature – Condition de compétences et de durée d'activité professionnelle – Contrôle normal (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur l'appréciation par le ministre de la justice de la recevabilité des candidatures aux fonctions de magistrat en service extraordinaire au regard des conditions posées par l'article 40-8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, d'une part, d'une durée totale d'activité professionnelle d'au moins quinze ans et, d'autre part, de compétences et d'activités qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

1. Rappr., s'agissant du contrôle exercé sur l'appréciation de la condition de durée pour le recrutement de magistrats aux second et premier grades de la hiérarchie judiciaire, CE, 4 août 2025, Mme Bonnaire, n° 502423, T. p. 627.

(*M. B…*, 6 / 5 CHR, 505195, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-03 – Délégations de service public.

39-01-03-03-01 – Concession de service public.

Concessions de plage (art. L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P) – 1) Inclusion – Convention conclue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime – 2) Illustration – Convention d'une durée de neuf ans portant sur l'occupation d'une parcelle incluant une part importante de la plage, prévoyant l'exploitation de certains équipements et fixant des obligations en termes de propreté du site et d'entretien de la plage et de toilettes au bénéfice du public.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-4, et R. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 321-9, L. 322-1, L.322-6 et L. 322-9 du code de l'environnement, qu'il incombe au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsqu'il entend conclure une convention ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime qui lui est affecté ou confié par l'Etat, de respecter le régime des concessions de plage résultant des dispositions des articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P et des règlements pris pour leur application.

2) Convention conclue portant sur l'occupation, pour une durée de neuf ans, d'une parcelle incluant une part importante de la surface d'une plage naturelle, prévoyant l'exploitation d'une aire de restauration, l'installation et la location d'équipements de plage et fixant au bénéficiaire des obligations en termes de propreté du site et d'entretien de la plage, en particulier des plantations réalisées pour la fermeture visuelle, l'ombrage et l'érosion de la plage, ainsi que des obligations d'entretien des toilettes installées sur le site au bénéfice du public, sans exclusivité pour la clientèle du restaurant, ainsi qu'un rôle pédagogique d'information et de sensibilisation du public sur la fragilité du site.

Une telle convention a le caractère d'une concession de plage soumise aux dispositions des articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P.

(*SNC Pinel*, 8 / 3 CHR, 501638, 9 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Prévot, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement.

Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du c. env.) – Vices régularisables – Inclusion – Obtention de la dérogation « espèces protégées » (art. L. 411-2 du c. env.).

Arrêté préfectoral ayant été annulé, par un arrêt, en tant seulement que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation « espèces protégées ». Conseil d'Etat ayant annulé l'arrêt en tant seulement qu'il concerne cette dérogation, le reste de l'arrêt étant devenu définitif, et ayant renvoyé l'affaire à la cour dans cette mesure.

L'obtention de la dérogation « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement (c. env.), est susceptible de faire l'objet, par elle-même, d'une régularisation effectuée en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Par suite, commet une erreur de droit la cour qui rejette les conclusions tendant à ce qu'elle sursoie à statuer en application des dispositions de l'article L.181-18 du code de l'environnement au motif qu'y ferait obstacle le caractère définitif de son premier arrêt.

(*Société Q Energy France*, 6 / 5 CHR, 511584, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05-04 – Protection du littoral.

44-05-04-01 – Conservatoire du littoral.

Concessions de plage (art. L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P) – 1) Inclusion – Convention conclue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime – 2) Illustration – Convention d'une durée de neuf ans portant sur l'occupation d'une parcelle incluant une part importante de la plage, prévoyant l'exploitation de certains équipements et fixant des obligations en termes de propreté du site et d'entretien de la plage et de toilettes au bénéfice du public.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-4, et R. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 321-9, L. 322-1, L.322-6 et L. 322-9 du code de l'environnement, qu'il incombe au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsqu'il entend conclure une convention ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage relevant du domaine public maritime qui lui est affecté ou confié par l'Etat, de respecter le régime des concessions de plage résultant des dispositions des articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P et des règlements pris pour leur application.

2) Convention conclue portant sur l'occupation, pour une durée de neuf ans, d'une parcelle incluant une part importante de la surface d'une plage naturelle, prévoyant l'exploitation d'une aire de restauration, l'installation et la location d'équipements de plage et fixant au bénéficiaire des obligations en termes de propreté du site et d'entretien de la plage, en particulier des plantations réalisées pour la fermeture visuelle, l'ombrage et l'érosion de la plage, ainsi que des obligations d'entretien des toilettes installées sur le site au bénéfice du public, sans exclusivité pour la clientèle du restaurant, ainsi qu'un rôle pédagogique d'information et de sensibilisation du public sur la fragilité du site.

Une telle convention a le caractère d'une concession de plage soumise aux dispositions des articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CG3P.

(*SNC Pinel*, 8 / 3 CHR, 501638, 9 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Prévot, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-01 – Questions communes.

Juge des référés modifiant ou mettant fin aux mesures ordonnées (art. L. 521-4 du code de justice administrative) – Circonstance qu'un élément ait déjà été à la disposition de la personne intéressée lors de l'instruction de la demande de suspension et non invoqué en temps utile ne faisant pas obstacle à son invocation ultérieure au soutien d'une demande présentée sur ce fondement (1) – Défendeur n'ayant pas produit de mémoire dans l'instance initiale – Incidence – Absence.

La seule circonstance que des éléments de droit ou de fait auraient pu être invoqués lors de l'instance initiale devant le juge des référés ne fait pas obstacle à ce qu'ils le soient ultérieurement au soutien d'une demande tendant à ce que ce même juge modifie les mesures qu'il a ordonnées ou y mette fin.

Il en va ainsi y compris lorsque le défendeur n'a pas produit de mémoire dans l'instance initiale.

1. Cf. CE, 10 avril 2002, Mlle Réby, n° 241039, p. 133.

(*Commune d'Amboise*, 2 / 7 CHR, 508928, 1er octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

Circulaire interprétative abrogée postérieurement à l'introduction de la requête (1).

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire interprétative qui a été abrogée postérieurement à l'introduction de la requête sont dépourvues d'objet.

1. Rappr., s'agissant d'une FAQ interprétative, CE, 18 décembre 2024, Association Le Cercle Lafay, n° 473640, T. p. 694. Comp., s'agissant de la recevabilité du recours contre une circulaire réglementaire ayant reçu application avant son abrogation, CE, 16 avril 2012, Comité harkis et vérité, n°s 335140 335141, T. pp. 562-568-893.

(*Association Vent de Colère - Fédération nationale et autres*, 6 / 5 CHR, 509477, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

QPC mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi (art. R. 771-18 du CJA) – QPC soulevant des griefs n'ayant pas de portée distincte ou inopérants à l'appui d'une QPC.

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevant, à l'encontre d'une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi, des griefs n'ayant pas de portée distincte de ceux soulevés dans la précédente QPC ou qui ne peuvent utilement être invoqués à l'appui d'une QPC sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

Cette QPC doit être regardée comme mettant en cause, par les mêmes motifs, la conformité des mêmes dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution au sens de l'article R.771-18 du code de justice administrative (CJA). Il n'y par suite pas lieu pour le Conseil d'Etat d'y statuer.

(*Société Pharma Lab et Société Octopharma France*, 1 / 4 CHR, 517850, 14 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-005 – Effets d`une annulation.

Annulation d'une décision individuelle relative à une prime au motif de l'illégalité de l'acte réglementaire en fixant le régime indemnitaire – Conséquence – Injonction d'adopter un nouvel acte réglementaire à titre rétroactif – Absence.

L'exécution d'une décision qui annule une décision individuelle relative à l'attribution d'une prime à un agent public en accueillant un moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'acte réglementaire fixant le régime indemnitaire n'implique pas nécessairement l'adoption d'un nouvel acte réglementaire fixant rétroactivement ce régime. Par suite, il n'appartient pas au juge d'enjoindre l'adoption d'un tel acte réglementaire.

(*Métropole Toulon-Provence-Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 498763, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

54-06-07-008 – Prescription d`une mesure d`exécution.

Annulation d'une décision individuelle relative à une prime au motif de l'illégalité de l'acte réglementaire en fixant le régime indemnitaire – Conséquence – Injonction d'adopter un nouvel acte réglementaire à titre rétroactif – Absence.

L'exécution d'une décision qui annule une décision individuelle relative à l'attribution d'une prime à un agent public en accueillant un moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'acte réglementaire fixant le régime indemnitaire n'implique pas nécessairement l'adoption d'un nouvel acte réglementaire fixant rétroactivement ce régime. Par suite, il n'appartient pas au juge d'enjoindre l'adoption d'un tel acte réglementaire.

(*Métropole Toulon-Provence-Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 498763, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

54-06-08 – Décisions prises en application de décisions annulées.

Décision individuelle relative à une prime d'un agent public – Annulation au motif de l'illégalité de l'acte réglementaire en fixant le régime indemnitaire – Conséquence – Obligation d'adopter un nouvel acte réglementaire à titre rétroactif – Absence.

L'exécution d'une décision qui annule une décision individuelle relative à l'attribution d'une prime à un agent public en accueillant un moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'acte réglementaire fixant le régime indemnitaire n'implique pas nécessairement l'adoption d'un nouvel acte réglementaire fixant rétroactivement ce régime.

(*Métropole Toulon-Provence-Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 498763, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation environnementale (2° du I de l'art. L. 181-18 du c. env.) – Faculté pour le juge de cassation d'annuler l'arrêt en tant seulement qu'il rejette les conclusions tendant à l'application du 2° du I de l'article L. 181-18 du c. env. (1) – Existence – Office du juge de cassation, réglant l'affaire comme juge d'appel (2).

1) Le juge de cassation a la faculté, lorsqu'il censure une erreur commise par les juges du fond dans la mise en œuvre du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement (c. env.), d'annuler l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de cet article.

2) Il revient alors seulement au Conseil d'État, réglant l'affaire au fond après cassation, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation.

1. Rappr., s'agissant de la cassation partielle d'un arrêt en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. p. 870.
2. Rappr., dans le cas d'un recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, CE, 29 mai 2024, Département du Val-d'Oise, n° 467449, T. pp. 606-700-707-710-772.

(*Société Q Energy France*, 6 / 5 CHR, 511584, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

54-07-01-03-02-01 – Actes indivisibles.

Délibération du jury arrêtant la liste des candidats admis à un examen professionnel ou un concours (1) – Espèce – Candidat ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission des résultats lui permettant d'être admis à un concours pour lequel l'ensemble des places n'a pas été pourvu et sans classement des candidats – Demande d'annulation de la délibération en tant seulement que son nom n'y figure pas – Recevabilité – Existence.

Candidate ayant obtenu, à l'issue des épreuves d'admission, des résultats lui permettant d'être admise. Arrêté fixant le nombre de places offertes ayant prévu 84 places et la liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admis à ce concours ne comportant que 18 noms.

1) Si la délibération d'un jury de concours établissant la liste des candidats proposés pour l'admission à ce concours, fondée sur les aptitudes des candidats, présente un caractère indivisible, 2) dans les circonstances particulières de l'espèce, la candidate est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du jury ayant arrêté la liste des candidats déclarés admis à ce concours en tant seulement que son nom n'y figure pas.

1. Cf. CE, 6 novembre 2000, Gregory, T. p. 814.

(*Mme V…*, 6 / 5 CHR, 510367, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-04 – Exception d`illégalité.

Décision individuelle relative à une prime d'un agent public – Annulation au motif de l'illégalité de l'acte réglementaire en fixant le régime indemnitaire – Conséquence – Obligation d'adopter un nouvel acte réglementaire à titre rétroactif – Absence.

L'exécution d'une décision qui annule une décision individuelle relative à l'attribution d'une prime à un agent public en accueillant un moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'acte réglementaire fixant le régime indemnitaire n'implique pas nécessairement l'adoption d'un nouvel acte réglementaire fixant rétroactivement ce régime.

(*Métropole Toulon-Provence-Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 498763, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Recrutement des magistrats en service extraordinaire – Recevabilité de la candidature – Condition de compétences et de durée d'activité professionnelle – Contrôle normal (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur l'appréciation par le ministre de la justice de la recevabilité des candidatures aux fonctions de magistrat en service extraordinaire au regard des conditions posées par l'article 40-8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, d'une part, d'une durée totale d'activité professionnelle d'au moins quinze ans et, d'autre part, de compétences et d'activités qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

1. Rappr., s'agissant du contrôle exercé sur l'appréciation de la condition de durée pour le recrutement de magistrats aux second et premier grades de la hiérarchie judiciaire, CE, 4 août 2025, Mme Bonnaire, n° 502423, T. p. 627.

(*M. B…*, 6 / 5 CHR, 505195, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-01 – Recevabilité.

54-08-01-01-02 – Qualité pour faire appel.

Requérant introduisant un appel contre une décision de première instance dans laquelle il n'était pas partie et qui préjudiciait à ses droits – Nature – Tierce opposition – CAA statuant sur cette requête sans la renvoyer – Méconnaissance de son office – Existence (1).

Il résulte des règles générales de procédure applicables devant les juridictions administratives, d'une part, que le droit de faire appel d'une décision juridictionnelle est réservé aux personnes qui ont eu la qualité de partie en première instance et, d'autre part, qu'une personne qui n'a été ni appelée ni représentée à l'instance peut former tierce opposition devant la juridiction qui a rendu la décision si celle-ci préjudicie à ses droits.

Juge des référés d'un tribunal administratif n'ayant pas mis en cause la requérante, qui n'avait pas la qualité de partie dans cette instance et à qui la voie de l'appel n'était pas ouverte, mais ayant rendu une ordonnance qui préjudiciait à ses droits.

L'appel qu'elle a formé contre cette ordonnance devait être regardé comme une tierce opposition qu'il appartenait à la cour administrative d'appel (CAA) de renvoyer au tribunal administratif compétent pour y statuer. En se prononçant comme juge d'appel sur la requête dont elle était saisie, la CAA a méconnu son office.

1. Rappr., s'agissant d'un pourvoi requalifié en tierce opposition, CE, 16 mars 2016, Stamboul c/ ARS d'Île-de-France, n° 378675, p. 74.

(*Mme C…*, 2 / 7 CHR, 506136, 1er octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel.

54-08-01-02-02 – Conclusions incidentes.

Appel dirigé contre un jugement portant sur le refus de titre de séjour, l'OQTF, la décision fixant le pays de renvoi, la décision refusant un délai de départ volontaire ou l'interdiction de retour sur le territoire – Appel incident portant sur le jugement en tant qu'il porte sur l'une de ces décisions (1).

Eu égard aux liens qu'entretiennent, avec une décision d'interdiction de retour sur le territoire français, les décisions portant obligation de quitter ce territoire (OQTF), fixant le pays de renvoi, refusant d'accorder un délai de départ volontaire ainsi que, le cas échéant, la décision ayant préalablement refusé une demande de titre de séjour, les conclusions d'appel, principal ou incident, relatives à ces décisions doivent être regardées comme relevant du même litige.

1. Cf., en l'étendant au refus de titre de séjour, à la décision fixant le pays de renvoi et à l'interdiction de retour sur le territoire français, CE, 30 novembre 1994, Préfet du Rhône, n° 138725, T. p. 949 ; CE, 5 juin 2025, M. C… et autre, n° 493675, T. pp. 605-717.

(*Préfet de police c/ M. L…*, avis, 2 / 7 CHR, 514911, 14 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Plaintes formées contre un médecin – Procédure devant la chambre disciplinaire nationale – Conseil départemental de l'ordre ne s'étant pas associé aux plaintes et n'ayant pas fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance – 1) a) Qualité de partie – Absence (1) – b) Circonstance qu'il ait présenté des observations – Incidence – Absence (2) – 2) Qualité pour former tierce opposition – Sanction privant le médecin du droit de faire partie du conseil départemental – Incidence – Absence.

La voie du recours en cassation n'est ouverte, suivant les principes généraux de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. La seule circonstance qu'une personne ait été invitée par la juridiction à présenter des observations ne lui donne pas la qualité de partie à l'instance devant les juges du fond. Il n'en va autrement que si elle aurait eu qualité, à défaut d'être présente à l'instance, pour former tierce-opposition contre la décision rendue par les juges du fond.

1) a) Un conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM), qui ne s'est pas associé aux plaintes formées contre un médecin et n'a pas fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première

instance, n'avait, par suite, pas la qualité de partie devant la chambre disciplinaire nationale, b) sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'il avait présenté des observations, à la suite de l'invitation qui lui avait été adressée en application de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique.

2) Par ailleurs, la seule circonstance que la sanction prononcée a pour effet de priver le médecin, qui est membre de ce CDOM, du droit d'en faire partie ne donne pas à ce CDOM qualité pour former tierce opposition contre cette décision à défaut d'être présent dans la cause.

1. Comp., s'agissant de la qualité de « partie » du CDOM pour l'application de l'article R. 4126-11 du CSP, CE, 4 avril 2025, M. Deniset, n° 490026, T. p. 730.
2. Comp . CE, Section, 24 novembre 1972, Conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, n° 81492, p. 754.

(*Conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins et autre*, 4 / 1 CHR, 509281, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation environnementale (2° du I de l'art. L. 181-18 du c. env.) – Faculté pour le juge de cassation d'annuler l'arrêt en tant seulement qu'il rejette les conclusions tendant à l'application du 2° du I de l'article L. 181-18 du c. env. – Existence (1) – Office du juge de cassation, réglant l'affaire comme juge d'appel (2).

1) Le juge de cassation a la faculté, lorsqu'il censure une erreur commise par les juges du fond dans la mise en œuvre du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement (c. env.), d'annuler l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de cet article.

2) Il revient alors seulement au Conseil d'État, réglant l'affaire au fond après cassation, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation.

1. Rappr., s'agissant de la cassation partielle d'un arrêt en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. p. 870.
2. Rappr., dans le cas d'un recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, CE, 29 mai 2024, Département du Val-d'Oise, n° 467449, T. pp. 606-700-707-710-772.

(*Société Q Energy France*, 6 / 5 CHR, 511584, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

Requérant introduisant un appel contre une décision de première instance dans laquelle il n'était pas partie et qui préjudiciait à ses droits – Nature – Tierce opposition – CAA statuant sur cette requête sans la renvoyer – Méconnaissance de son office – Existence (1).

Il résulte des règles générales de procédure applicables devant les juridictions administratives, d'une part, que le droit de faire appel d'une décision juridictionnel est réservé aux personnes qui ont eu la qualité de partie en première instance et, d'autre part, qu'une personne qui n'a été ni appelée ni représentée à l'instance peut former tierce opposition devant la juridiction qui a rendu la décision si celle-ci préjudicie à ses droits.

Juge des référés d'un tribunal administratif n'ayant pas mis en cause la requérante, qui n'avait pas la qualité de partie dans cette instance et à qui la voie de l'appel n'était pas ouverte, mais ayant rendu une ordonnance qui préjudiciait à ses droits.

L'appel qu'elle a formé contre cette ordonnance devait être regardé comme une tierce opposition qu'il appartenait à la cour administrative d'appel de renvoyer au tribunal administratif compétent pour y statuer. En se prononçant comme juge d'appel sur la requête dont elle était saisie, la cour administrative d'appel (CAA) a méconnu son office.

1. Rappr., s'agissant d'un pourvoi requalifié en tierce opposition, CE, 16 mars 2016, Stamboul c/ ARS d'Île-de-France, n° 378675, p. 74.

(*Mme C…*, 2 / 7 CHR, 506136, 1er octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-07 – Conséquences de la transmission ou du renvoi.

QPC mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi (art. R. 771-18 du CJA) – 1) Portée – QPC soulevant des griefs n'ayant pas de portée distincte ou inopérants à l'appui d'une QPC – 2) Conséquence – Non-lieu.

1) Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par laquelle un requérant soulève, à l'encontre d'une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi, des griefs n'ayant pas de portée distincte de ceux soulevés dans la précédente QPC ou qui ne peuvent utilement être invoqués à l'appui d'une QPC sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution doit être regardée comme mettant en cause, par les mêmes motifs, la conformité des mêmes dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution au sens de l'article R.771-18 du code de justice administrative.

2) Il n'y par suite pas lieu pour le Conseil d'Etat d'y statuer.

(*Société Pharma Lab et Société Octopharma France*, 1 / 4 CHR, 517850, 14 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-01 – Ordre des médecins.

Inscription d'une SEL au tableau de l'ordre – 1) a) Motifs susceptibles de justifier un refus – Inclusion – Stipulations des statuts et accords passés entre associés ou avec les tiers privant d'effet l'obligation de détention de la majorité du capital social par des médecins (art. 46 et 47 de l'ordonnance du 8 février 2023) et l'interdiction de détention de plus d'un quart du capital social par des tiers qui ne sont ni des médecins ni d'anciens médecins (art. R. 4113-12 du CSP) – b) Société déjà inscrite ne respectant plus une exigence relative à l'exercice de la profession – Conséquence – Radiation du tableau, après mise en demeure de régulariser sa situation (1) – 2) Illustration – Modalités d'intéressement de médecins associés à l'objectif de rendement d'associés qui ne sont pas des médecins – Légalité – Absence.

1) a) Il résulte, d'une part, de l'article L. 4112-1, du deuxième alinéa de l'article L. 4113-11 et de l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (CSP), d'autre part, du premier alinéa de l'article 40, des articles 46 et 47 et du premier alinéa de l'article 70 de l'ordonnance n° 2023-77du 8 février 2023 et de l'article R. 4113-12 du CSP, que l'instance ordinale ne peut refuser d'inscrire une société d'exercice libéral (SEL) de médecins au tableau de l'ordre que si ses statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine dans le cadre d'une société.

A ce titre, il appartient à l'instance ordinale de s'assurer que les statuts d'une SEL de médecins et, le cas échéant, les accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers ne sont pas de nature à compromettre le respect des règles de la profession par les médecins qui exercent au sein de cette société, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle, privant ainsi d'effets, alors même que les médecins associés disposeraient formellement d'au moins la moitié du capital et des droits de vote, les garanties prévues par les dispositions des articles 46 et 47 de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et de l'article R. 4113-12 du code de la santé publique.

b) Lorsqu'une société déjà inscrite au tableau de l'ordre ne respecte plus une de ces exigences, l'instance ordinale départementale, après l'avoir mise en demeure de régulariser sa situation, peut prononcer sa radiation du tableau de l'ordre, de même que, s'ils sont saisis, l'instance ordinale régionale et le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM).

2) Société A prenant des participations dans une SEL et détenue, d'une part, par deux médecins y exerçant en tant que collaborateurs libéraux, et, d'autre part, par deux sociétés B et C. Médecins ayant bénéficié d'actions de préférence de la société A leur donnant droit à une part du produit de la cession de cette société. Valeur de cession des actions de préférence augmentant proportionnellement au bénéfice réalisé par les sociétés B et C, à la condition que le bénéfice de ces deux sociétés soit au moins deux fois supérieur à leur investissement initial dans la SEL. Société B pouvant contraindre les autres actionnaires de la société A à céder leurs titres à l'issue d'une période de quatre ans et demi.

Eu égard aux modalités selon lesquelles les deux médecins, qui sont au surplus président, directeur général et membres des conseils stratégiques de la SEL et de la société A, sont personnellement intéressés à l'atteinte de l'objectif de rendement attendu par les deux sociétés B et C, au montant des

capitaux investis par ces deux sociétés, au niveau de l'objectif de rendement qui est attendu et au délai imparti pour le réaliser, ainsi qu'aux rémunérations que ces médecins sont susceptibles de tirer, au regard de leurs revenus d'activité professionnelle, de ces mêmes modalités d'intéressement, ces médecins doivent être regardés comme étant incités à mener, dans le cadre du fonctionnement de la SEL, une politique de rendement financier de nature à compromettre le respect des règles de la profession médicale, en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Les statuts de la SEL et de la société A et les accords passés entre leurs associés portent, par eux-mêmes, atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins associés exerçant au sein de la SEL, alors même que l'ensemble de ceux-ci conserverait le contrôle effectif de cette SEL.

1. Rappr., s'agissant des conditions d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires d'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, CE, 10 juillet 2023, Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch, n° 442911, pp. 911-915.

(*Société Imapole*, 4 / 1 CHR, 501227, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-02 – Accès aux professions.

55-02-01 – Médecins.

55-02-01-01 – Inscription au tableau.

Inscription d'une SEL au tableau de l'ordre – 1) a) Motifs susceptibles de justifier un refus – Inclusion – Stipulations des statuts et accords passés entre associés ou avec les tiers privant d'effet l'obligation de détention de la majorité du capital social par des médecins (art. 46 et 47 de l'ordonnance du 8 février 2023) et l'interdiction de détention de plus d'un quart du capital social par des tiers qui ne sont ni des médecins ni d'anciens médecins (art. R. 4113-12 du CSP) – b) Société déjà inscrite ne respectant plus une exigence relative à l'exercice de la profession – Conséquence – Radiation du tableau, après mise en demeure de régulariser sa situation (1) – 2) Illustration – Modalités d'intéressement de médecins associés à l'objectif de rendement d'associés qui ne sont pas des médecins – Légalité – Absence.

1) a) Il résulte, d'une part, de l'article L. 4112-1, du deuxième alinéa de l'article L. 4113-11 et de l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (CSP), d'autre part, du premier alinéa de l'article 40, des articles 46 et 47 et du premier alinéa de l'article 70 de l'ordonnance n° 2023-77du 8 février 2023 et de l'article R. 4113-12 du CSP, que l'instance ordinale ne peut refuser d'inscrire une société d'exercice libéral (SEL) de médecins au tableau de l'ordre que si ses statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine dans le cadre d'une société.

A ce titre, il appartient à l'instance ordinale de s'assurer que les statuts d'une SEL de médecins et, le cas échéant, les accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers ne sont pas de nature à compromettre le respect des règles de la profession par les médecins qui exercent au sein de cette société, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle, privant ainsi d'effets, alors même que les médecins associés disposeraient formellement d'au moins la moitié du capital et des droits de vote, les garanties prévues par les dispositions des articles 46 et 47 de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et de l'article R. 4113-12 du code de la santé publique.

b) Lorsqu'une société déjà inscrite au tableau de l'ordre ne respecte plus une de ces exigences, l'instance ordinale départementale, après l'avoir mise en demeure de régulariser sa situation, peut prononcer sa radiation du tableau de l'ordre, de même que, s'ils sont saisis, l'instance ordinale régionale et le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM).

2) Société A prenant des participations dans une SEL et détenue, d'une part, par deux médecins y exerçant en tant que collaborateurs libéraux, et, d'autre part, par deux sociétés B et C. Médecins ayant bénéficié d'actions de préférence de la société A leur donnant droit à une part du produit de la cession de cette société. Valeur de cession des actions de préférence augmentant proportionnellement au bénéfice réalisé par les sociétés B et C, à la condition que le bénéfice de ces deux sociétés soit au moins deux fois supérieur à leur investissement initial dans la SEL. Société B pouvant contraindre les autres actionnaires de la société A à céder leurs titres à l'issue d'une période de quatre ans et demi.

Eu égard aux modalités selon lesquelles les deux médecins, qui sont au surplus président, directeur général et membres des conseils stratégiques de la SEL et de la société A, sont personnellement intéressés à l'atteinte de l'objectif de rendement attendu par les deux sociétés B et C, au montant des capitaux investis par ces deux sociétés, au niveau de l'objectif de rendement qui est attendu et au délai imparti pour le réaliser, ainsi qu'aux rémunérations que ces médecins sont susceptibles de tirer, au regard de leurs revenus d'activité professionnelle, de ces mêmes modalités d'intéressement, ces médecins doivent être regardés comme étant incités à mener, dans le cadre du fonctionnement de la SEL, une politique de rendement financier de nature à compromettre le respect des règles de la profession médicale, en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Les statuts de la SEL et de la société A et les accords passés entre leurs associés portent, par eux-mêmes, atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins associés exerçant au sein de la SEL, alors même que l'ensemble de ceux-ci conserverait le contrôle effectif de cette SEL.

1. Rappr., s'agissant des conditions d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires d'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, CE, 10 juillet 2023, Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch, n° 442911, pp. 911-915.

(*Société Imapole*, 4 / 1 CHR, 501227, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.

55-04-01-05 – Voies de recours.

Plaintes formées contre un médecin – Procédure devant la chambre disciplinaire nationale – Conseil départemental de l'ordre ne s'étant pas associé aux plaintes et n'ayant pas fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance – 1) a) Qualité de partie – Absence (1) – b) Circonstance qu'il ait présenté des observations – Incidence – Absence (2) – 2) Qualité pour former tierce opposition – Sanction privant le médecin du droit de faire partie du conseil départemental – Incidence – Absence.

La voie du recours en cassation n'est ouverte, suivant les principes généraux de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. La seule circonstance qu'une personne ait été invitée par la juridiction à présenter des observations ne lui donne pas la qualité de partie à l'instance devant les juges du fond. Il n'en va autrement que si elle aurait eu qualité, à défaut d'être présente à l'instance, pour former tierce-opposition contre la décision rendue par les juges du fond.

1) a) Un conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM), qui ne s'est pas associé aux plaintes formées contre un médecin et n'a pas fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, n'avait, par suite, pas la qualité de partie devant la chambre disciplinaire nationale, b) sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'il avait présenté des observations, à la suite de l'invitation qui lui avait été adressée en application de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique.

2) Par ailleurs, la seule circonstance que la sanction prononcée a pour effet de priver le médecin, qui est membre de ce CDOM, du droit d'en faire partie ne donne pas à ce CDOM qualité pour former tierce opposition contre cette décision à défaut d'être présent dans la cause.

1. Comp., s'agissant de la qualité de « partie » du CDOM pour l'application de l'article R. 4126-11 du CSP, CE, 4 avril 2025, M. Deniset, n° 490026, T. p. 730.
2. Comp . CE, Section, 24 novembre 1972, Conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, n° 81492, p. 754.

(*Conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins et autre*, 4 / 1 CHR, 509281, 2 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi

Accord soumis à validation (art. L. 1233-57-2 du code du travail) – 1) Possibilité de conclure cet accord au niveau d'un groupe – Existence – 2) Modalités – Conditions de majorité et de représentativité appréciées à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de l'accord.

1) Il résulte, d'une part, de l'article L. 1233-24-1 du code du travail, d'autre part, des articles L. 2232-30, L. 2232-31 et du premier alinéa de l'article L. 2232-33 du même code qu'un accord portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) soumis à la validation de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L. 1233-57-2 de ce code peut être conclu au niveau du groupe, 2) dans les conditions de majorité et de mesure de la représentativité mentionnées à l'article L. 1233-24-1 appréciées à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord.

(*Société Auchan E-Commerce France et autres*, 4 / 1 CHR, 511609, 2 octobre 2026, A, M. Piveteau, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l`emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d`emploi.

Agent public involontairement privé d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) – Agent public radié des cadres entre le 1er novembre 2019 et le 30 juin 2021 – ARE – 1) Période de référence – a) 12 mois civils précédant le dernier jour au titre duquel l'agent a perçu une rémunération habituelle et normale – Position de l'agent – Incidence – Absence – b) Rémunération habituelle et normale – Notion – Traitement, suppléments éventuels, bonification indiciaire et primes afférentes à la période – 2) Salaire de référence – Rémunérations perçues au titre de la période de référence, sauf sous-périodes où la rémunération n'est pas habituelle et normale.

1) a) Il résulte des dispositions des articles L. 5422-3 et L. 5424-1 du code du travail, du 3° de l'article 5 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, ainsi que du paragraphe 1er de l'article 11 et des paragraphes 1er et 3 de l'article 12 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage que, pour les agents publics radiés des cadres entre le 1er novembre 2019 et le 30 juin 2021, d'une part, la période de référence à prendre en compte pour établir le salaire de référence servant au calcul de l'aide au retour à l'emploi (ARE) est constituée par les douze mois civils précédant le dernier jour de travail au titre duquel l'agent, quelle que soit la position dans laquelle il se trouvait, avait perçu une rémunération habituelle et normale.

b) La rémunération habituelle et normale doit s'entendre comme incluant son traitement, les éventuels suppléments ou bonification indiciaire de ce dernier et l'ensemble des primes afférentes à la période, notamment celles qui lui avaient été versées sur le fondement du régime indemnitaire dont il bénéficiait.

2) Il en résulte, d'autre part, que le salaire de référence est calculé à partir des rémunérations perçues au titre de la période de référence, à l'exception toutefois des sous-périodes au cours desquelles cette rémunération ne peut être regardée comme habituelle et normale.

(*Mme Z…*, 3 / 8 CHR, 500877, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Verret, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.

PPRN – Faculté du préfet de définir des exceptions aux interdictions et aux prescriptions afin que ce plan ne s'oppose pas à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone d'aléa d'inondation (art. L. 562-1 et L. 562-4-2 du c. env.) – Existence – Habilitation à déroger au cas par cas aux règles en vigueur lorsqu'il se prononce sur les demandes individuelles d'autorisation de tels projets – Absence.

Il résulte du II de l'article L. 562-1 et de l'article L. 562-4-2 du code de l'environnement (c. env.) que le préfet peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir des exceptions aux interdictions et aux prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les rendre immédiatement opposables par une décision motivée rendue publique, de telle sorte que le plan ne s'oppose pas à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone d'aléa d'inondation s'il n'en résulte pas une aggravation des risques. Ces exceptions cessent d'être opposables dans un délai de dix-huit mois à compter de cette décision, si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du plan en vigueur. Si ces dispositions permettent ainsi au préfet de définir des exceptions aux règles d'un plan pour l'implantation des installations de production d'énergie solaire, elles ne l'habilitent pas à déroger au cas par cas aux règles en vigueur lorsqu'il se prononce sur les demandes individuelles d'autorisation de tels projets.

(*Société Centrale Solaire des Nénuphars*, 6 / 5 CHR, 499779, 2 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan.

PLU renvoyant à une OAP prévoyant qu'une opération d'aménagement d'ensemble puisse être réalisée en plusieurs phases mais faisant référence à un « schéma global cohérent de la zone » – Schéma n'étant pas défini par le PLU – Opposabilité à une autorisation d'urbanisme – Absence.

Règlement du plan local d'urbanisme (PLU) renvoyant à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant expressément la possibilité qu'une opération d'aménagement d'ensemble d'une zone soit réalisée en plusieurs phases.

La référence faite par cette OAP à un « schéma global cohérent de la zone » ne saurait être interprétée comme imposant une urbanisation d'un seul tenant, ni comme impliquant la production ou l'obligation de respecter un éventuel document, lequel n'est pas défini par le PLU, mais seulement comme imposant de ne pas compromettre un aménagement ultérieur des autres parcelles de la zone.

(*SARL Foncière Chantin*, 10 / 9 CHR, 505543, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d`intervention foncière.

68-02-03 – Amélioration des quartiers anciens.

68-02-03-02 – Restauration immobilière.

Opération de restauration immobilière (art. L. 313-4 et suivants du c. urb.) – Notification à chaque propriétaire de l'arrêté fixant le programme des travaux à réaliser dans un délai fixé (art. L. 313-4-2 du même code) – Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (1) – Existence.

Il résulte des dispositions des articles L. 313-4, L. 313-4-1, L. 313-4-2, R. 313-27 et R. 313-28 du code de l'urbanisme que l'autorité expropriante doit, après qu'a été déclarée d'utilité publique une opération de restauration immobilière, notifier à chaque propriétaire l'arrêté fixant, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe puis, lors de la notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, le programme détaillé des travaux qui lui incombent.

Ces notifications constituent des garanties données au propriétaire d'un immeuble compris dans le périmètre de l'opération afin de lui permettre, le cas échéant, de faire connaître son accord pour réaliser lui-même les travaux lui incombant ou son intention d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, de sorte que son immeuble ne fasse pas l'objet d'une expropriation.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(*Association Vivre dans la Cité et M. L…*, 2 / 7 CHR, 504917, 1er octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-025 – Certificat d`urbanisme.

68-025-04 – Effets.

Seuil de logements sociaux applicable à certaines opérations de construction d'immeubles (art. L. 111-24 du c. urb.) – 1) Disposition d'urbanisme au sens des règles de cristallisation (art L. 410-1) – Existence – 2) Intervention d'un arrêté constatant la carence de la commune postérieurement à la délivrance du certificat – Opposabilité à la demande de permis – Absence.

1) La règle prévue par l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme (c. urb.), qui fixe une part minimale de logements locatifs sociaux dans certaines opérations de construction d'immeubles collectifs, constitue une disposition d'urbanisme au sens de l'article L. 410-1 du même code.

2) Cette règle n'est pas opposable aux demandes de permis de construire déposées moins de dix-huit mois après la délivrance du certificat d'urbanisme lorsque l'arrêté préfectoral constatant la carence de la commune n'est intervenu que postérieurement à la délivrance de ce certificat.

(*Commune de Mouans-Sartoux*, 2 / 7 CHR, 503183, 1er octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Opération d'aménagement d'ensemble – PLU renvoyant à une OAP prévoyant que l'opération d'aménagement d'ensemble puisse être réalisée en plusieurs phases mais faisant référence à un « schéma global cohérent de la zone » – Schéma n'étant pas défini par le PLU – Opposabilité – Absence.

Règlement du plan local d'urbanisme (PLU) renvoyant à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant expressément la possibilité qu'une opération d'aménagement d'ensemble d'une zone soit réalisée en plusieurs phases.

La référence faite par cette OAP à un « schéma global cohérent de la zone » ne saurait être interprétée comme imposant une urbanisation d'un seul tenant, ni comme impliquant la production ou l'obligation de respecter un éventuel document, lequel n'est pas défini par le PLU, mais seulement comme imposant de ne pas compromettre un aménagement ultérieur des autres parcelles de la zone.

(*SARL Foncière Chantin*, 10 / 9 CHR, 505543, 12 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).